

S.L.A. CREATION

Société anonyme
au capital de 411.760 euros
Siège social : 18, rue Mado Robin
26000 Valence
388 551 004 R.C.S. ROMANS

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 13 MAI 2009

Les actionnaires de la société SLA CREATION (ci-après la “**Société**”), se sont réunis en en assemblée générale extraordinaire à 9 heures, au siège social de la Société, sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d’administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque actionnaire en entrant en séance et à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés.

Monsieur Serge-Louis Alvarez, préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d’administration.

Il expose que les actionnaires bien que convoqués pour le 29 mai 2009 ont décidé de se réunir ce jour. Les actionnaires déclarent avoir pleine connaissance du délai réduit de convocation, avoir bien reçu tous les documents et informations nécessaires ou utiles à leur décision dans un délai suffisant pour leur permettre de voter en pleine connaissance de cause et n'avoir, en conséquence, aucun grief découlant du délai réduit de convocation de la réunion. Ils déclarent que l'assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Serge-Louis Alvarez et Madame Carmen Sola Alvarez sont désignés en qualité de scrutateurs.

Madame Carmen Sola Alvarez est désignée comme secrétaire par le bureau ainsi constitué.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que 6 actionnaires possédant 10.294 actions ayant le droit de vote sur 10.294 actions, sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance et représentent plus du quart des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Commissaire aux comptes de la Société, le cabinet Audit & Certification, qui a été régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires titulaires d'actions nominatives ;
- une copie de la lettre de convocation adressée en recommandé au Commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception ;
- la feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et les formulaires de vote par correspondance ;
- la liste des actionnaires ;
- le rapport du Conseil d'administration;
- les rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes sur les augmentations de capital ;
- un exemplaire des statuts actuels de la Société ;
- le projet de statuts modifiés ;
- le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée ; et
- la copie des documents adressés aux actionnaires sur leur demande ou tenus à leur disposition au siège avant l'Assemblée.

Le Président déclare que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions prévus par le Code de commerce et que les documents et renseignements visés dans ce Code ont été adressés aux actionnaires sur demande ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions fixées dans ce Code.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations. Les actionnaires déclarent avoir reçu tous les documents et informations nécessaires ou utiles à leur décision. Ils déclarent que l'Assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer.

* *
*

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
- lecture des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes ;
- division de la valeur nominale des actions, multiplication corrélative du nombre des actions de la Société et modifications statutaires rendues nécessaires par cette opération ;
- modification des statuts, pour tenir compte notamment des dispositions applicables aux sociétés dont les actions sont inscrites aux négociations sur le marché libre de NYSE EURONEXT Paris et adoption du projet de nouveaux statuts ;
- délégation de compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie ou plusieurs catégorie(s) de personnes ;
- délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'investisseurs qualifiés et détermination de la méthode de fixation du prix d'émission ;
- autorisation à consentir par l'assemblée générale au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne ;
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales ;
- questions diverses.

Puis, le Président procède à la lecture du rapport du Conseil et ceux du Commissaire aux comptes.

Le discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

* *
*

PREMIÈRE RÉOLUTION

(Division de la valeur nominale des actions, multiplication corrélative du nombre des actions de la Société et modifications statutaires rendues nécessaires par cette opération)

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide de diviser par 40 la valeur nominale des actions de la Société, qui est de 40 euros, et d'établir en conséquence la nouvelle valeur nominale des parts sociales de la Société, à insérer dans les statuts, à 1 euro.

L'assemblée générale des associés décide corrélativement et simultanément de multiplier par 40 le nombre d'actions composant le capital social, le portant ainsi de 10.294 actions à 411.760 actions, avec une valeur nominale de 1 euro.

Le montant du capital social demeure inchangé.

Les actions ainsi émises par division de la valeur nominale des actions anciennes dans les conditions définies ci-dessus jouiront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes obligations que les actions anciennes dont elles sont issues.

L'assemblée générale des actionnaire décide de modifier corrélativement l'article 7 des statuts, comme suit :

“ Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 411.760 euros, divisé en 411.760 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

(Modification des statuts, pour tenir compte notamment des dispositions applicables aux sociétés dont les actions sont inscrites aux négociations sur le marché libre de NYSE EURONEXT Paris et adoption, du projet de nouveaux statuts)

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide, de modifier les statuts de la Société pour tenir compte notamment, des dispositions applicables aux sociétés s'introduisant sur le Marché Libre d'Euronext Paris.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que, le projet de nouveaux statuts contient notamment les principales modifications et stipulations suivantes : le projet de nouveaux statuts contient notamment les modifications principales suivantes :

- possibilité que, sous réserve des restrictions légales ou réglementaires, les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'associé et modification de l'article 10 des statuts ;
- instauration d'une procédure d'identification des actionnaires ;
- modification de l'article 14 en supprimant l'obligation des administrateurs de détenir une action de la Société ;
- instauration d'un droit de vote double attribué aux actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis plus de 5 ans ;
- vote et quorum dans les assemblées générales ;

En conséquence, l'Assemblée Générale adopte, article par article, puis dans leur ensemble, les statuts de la Société modifiés, dont un exemplaire est joint en Annexe 1 du présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie ou plusieurs catégorie(s) de personnes)

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, après avoir constaté la libération du capital, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-138 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en €, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 du Code de commerce, dont la souscription devra être opérée en numéraire ;

2. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Conseil d'administration fixera leur rang de

subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en €, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;

3. décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières qui seraient émises en application de la présente résolution, au profit des catégories de personnes suivantes susceptibles d'investir dans le cadre d'un placement privé :

- les investisseurs qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite "Loi TEPA" ;

- les sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite "Loi TEPA" ;

- les fonds d'investissement qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leur parts de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite "Loi TEPA" ;

5. décide que le montant maximal des augmentations de capital prime d'émissions incluse, susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 2.500.000 € (ci-après l'"**Augmentation de Capital**"), étant précisé que :

- ce montant ne tient pas compte du montant des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

6. décide que le montant maximal prime d'émission incluse des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 2.500.000 € ou la contrepartie en € de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que :

- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et

7. décide que, conformément à l'article L.225-138 du Code de Commerce, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration dans les conditions suivantes :

- Le prix d'émission des actions sera déterminé par application de la formule suivante :

Valorisation de la Société avant augmentation de capital telle qu'elle ressort
de l'analyse financière d'ARKEON Finance

Nombre d'actions de la Société avant augmentation de capital

- ou selon la valeur d'entreprise de la Société, laquelle devra être déterminée par le Conseil d'Administration en fonction de plusieurs méthodes de valorisation, dont au moins la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie et la méthode des comparables.

8. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;

9. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de :

- décider l'émission de titres, arrêter les modalités et conditions des opérations, déterminer la forme et les caractéristiques des titres à émettre et arrêter les prix et conditions de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des actions ordinaires de la Société ;

- arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein des catégories définies au paragraphe 4 de la présente résolution ainsi que le nombre d'actions ou valeurs mobilières allouées à chacun d'entre eux ;

- faire toute démarche nécessaire en vue de l'admission en bourse des actions créées partout où il le décidera ;

- imputer sur le poste "primes d'émission" le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;

- augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du plafond global prévu par la présente résolution, lorsque le Conseil d'administration constate une demande excédentaire ;

- constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire,

toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation ;

10. prend acte que le Conseil d'administration, lorsqu'il fera usage de la présente délégation, établira un rapport complémentaire à la prochaine Assemblée Générale ordinaire, certifié par le Commissaire aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération ;

11. décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 18 mois.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'investisseurs qualifiés limité à 20 % du capital social par an)

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires des sociétés anonymes, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, son article L 225-136 :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en €, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 du Code de commerce, dont la souscription devra être opérée en numéraire ;

2. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Conseil d'administration fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en €, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;

3. décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières qui seraient émises en application de la présente

résolution, au profit d'investisseurs qualifiés conformément à l'article L 411-2-II-2 du Code monétaire et financier susceptibles d'investir dans le cadre d'un placement privé :

5. décide que le montant maximal prime d'émission incluse des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 2.500.000 € , étant précisé que :

- ce montant ne tient pas compte du montant des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

6. décide que le montant maximal prime d'émission incluse des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 2.500.000 € ou la contrepartie en € de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que :

- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et

7. décide que, conformément à l'article L.225-136 du Code de Commerce, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration dans les conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions sera déterminé par application de la formule suivante :

Valorisation de la Société avant augmentation de capital telle qu'elle ressort de l'analyse financière d'ARKEON Finance

Nombre d'actions de la Société avant augmentation de capital

- ou selon la valeur d'entreprise de la Société, laquelle devra être déterminée par le Conseil d'Administration en fonction de plusieurs méthodes de valorisation, dont au moins la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie et la méthode des comparables ;

8. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;

9. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de :

- décider l'émission de titres, arrêter les modalités et conditions des opérations, déterminer la forme et les caractéristiques des titres à émettre et arrêter les prix et conditions de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des actions ordinaires de la Société ;
- arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein des catégories définies au paragraphe 4 de la présente résolution ainsi que le nombre d'actions ou valeurs mobilières allouées à chacun d'entre eux ;
- faire toute démarche nécessaire en vue de l'admission en bourse des actions créées partout où il le décidera ;
- imputer sur le poste "primes d'émission" le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation ;

10. prend acte que le Conseil d'administration, lorsqu'il fera usage de la présente délégation, établira un rapport complémentaire à la prochaine Assemblée Générale ordinaire, certifié par les Commissaire aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération ;

11. décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 18 mois.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider une augmentation de capital en faveur des salariés adhérents à un plan conformément au Code du travail et à l'article L.225-129-6 alinéa 1er du Code de commerce)

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-138-1, L.225-129-2 et L.225-129-6 alinéa 1er et suivants du Code de commerce et de l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail, décide :

- de déléguer au Conseil d'administration, et après la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise conformément aux dispositions de l'article L.3332-18 du Code du travail qui devra intervenir dans un délai maximum d'un an, sa compétence pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission de titres de capital de la Société réservés aux salariés et anciens salariés adhérents audit plan d'épargne d'entreprise, ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes ;
- que l'augmentation du capital en application de la présente résolution ne pourra excéder 3 % du capital social de la Société tel que constaté à l'issue de la présente Assemblée Générale, étant précisé que le montant nominal d'augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global de 2.500.000 € fixé à la 3ième résolution. Ce montant, est déterminé et apprécié sans prendre en compte les ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ;
- que la présente autorisation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, aux titres de capital à émettre dans le cadre de la présente résolution ;
- que le Conseil d'administration fixera le prix de souscription des actions conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail ;
- de donner au Conseil d'administration, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus tous pouvoirs pour déterminer toutes les conditions et modalités des opérations et notamment :
 - fixer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et notamment de jouissance, les modalités de libération, le prix de souscription des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions légales ;

- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres de capital ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital qui seront effectivement souscrits ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital.

La présente résolution, qui se substitue à toute délégation antérieure ayant le même objet en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour, est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION
(Pouvoirs pour les formalités)

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

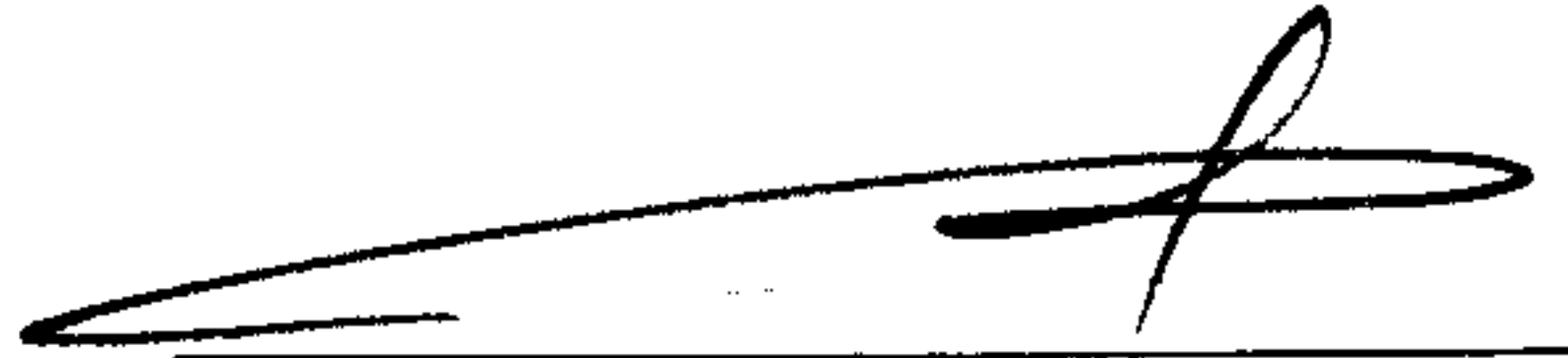
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* *
 *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 9 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, les Scrutateurs et le Secrétaire.

LE PRÉSIDENT



Serge-Louis Alvarez

LES SCRUTATEURS



Serge-Louis Alvarez



Carmen Sola Alvarez

LE SECRÉTAIRE



Carmen Sola Alvarez

Annexe 1

**Projets de statuts tenant compte des dispositions applicables aux sociétés
dont les actions sont inscrites aux négociations sur le marché libre de NYSE
EURONEXT Paris**